



Statistique de l'impôt fédéral direct, personnes physiques – Communes Année fiscale 2005

Explications

Sur la base des données fournies par les cantons, les contribuables sont répartis en deux groupes: les cas normaux et les cas spéciaux.

Cas normaux

Contribuables domiciliés dans le canton, sans revenu provenant de l'étranger, imposables pendant toute l'année fiscale, pas d'imposition d'après la dépense (le revenu déterminant le taux et le revenu imposable sont identiques).

Cas spéciaux

- Taxation à forfait (imposition d'après la dépense selon l'art. 14 LIFD)
- Autres cas spéciaux selon les art. 4 à 7; 18, al. 2; 37 et 209, al. 3, LIFD (calcul de l'impôt sur la base du revenu déterminant pour le taux):
 - Les personnes physiques qui ne sont assujetties à l'impôt en Suisse que pour une partie de leur revenu acquittent l'impôt sur leurs éléments imposables en Suisse au taux correspondant à leur revenu total.
 - Les contribuables domiciliés à l'étranger acquittent l'impôt pour leurs entreprises, établissements stables et immeubles sis en Suisse au taux correspondant au moins à celui appliqué au revenu acquis en Suisse.
 - Lorsque le revenu comprend des versements en capitaux remplaçant des prestations périodiques (art. 37 LIFD), l'impôt est calculé compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était fournie en lieu et place de la prestation unique.
 - Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois (art. 209, al. 3, LIFD).
 - Selon l'art. 18, al. 2, LIFD, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Ces bénéfices en capital sont soumis selon l'art. 209, al. 3, LIFD à un impôt annuel avec les autres revenus, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour calculer le taux.

Prestations en capital selon les art. 38 et 48 LIFD

Les prestations en capital provenant de la prévoyance ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposés séparément. Elles sont soumises à un impôt annuel correspondant au cinquième des barèmes selon l'art. 36 LIFD. Dans la statistique par commune, ces cas sont présentés dans le tableau «Rendement de l'impôt et cote par tête». Le nombre des taxations, les prestations en capital imposées et le rendement de l'impôt sont publiés par canton (tableau I «Ensemble des résultats»).